

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 mai 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2765)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 2435

SOUS-AMENDEMENT

présenté par

Mme Ozenne, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, M. Roumégas, Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier, M. Thierry et Mme Voynet

à l'amendement n° 1622 (Rect) du Gouvernement

ARTICLE 11

À l'alinéa 13, substituer aux mots :

« ainsi que les cas où la servitude peut réduire ou supprimer les obligations liées à la proximité des lieux mentionnés au sixième alinéa du I de l'article L. 253-7, à l'article L. 253-7-1 et au III de l'article L. 253-8 du »

les mots :

« sans que l'institution de cette servitude puisse avoir pour effet de réduire, supprimer ou déroger aux obligations de protection applicables en matière d'utilisation de produits phytopharmaceutiques, notamment les distances minimales de sécurité et les zones de non-traitement prévues par le ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent sous-amendement du groupe Ecologiste et Social vise à empêcher que les servitudes prévues par cet article puissent conduire à un affaiblissement des protections sanitaires applicables aux riverains des parcelles agricoles utilisant des produits phytopharmaceutiques.

En l'état, le texte prévoit qu'un décret en Conseil d'État pourra déterminer les cas dans lesquels l'existence d'une servitude permettrait de réduire ou supprimer certaines obligations liées notamment aux zones de non-traitement.

Une telle rédaction inverse la logique de protection sanitaire : au lieu de réduire l'exposition aux pesticides à la source, elle organise l'adaptation des riverains et de l'aménagement du territoire au maintien des usages de produits phytopharmaceutiques.

La protection de la santé publique ne peut dépendre d'un mécanisme de servitude administrative conduisant à contourner les garanties existantes.

Le présent sous-amendement vise donc à garantir que les servitudes instituées ne puissent, en aucun cas, justifier une réduction des protections sanitaires prévues par la réglementation.